

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2026 -

Nature : 3.5

Objet : levée interdiction provisoire de baignade

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-9 et les articles D.1332-14 à D.1332-38-1.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession à la commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, du Bureau, du Platin, de la Grande Côte et des Combôts,

Vu l'arrêté n° SG 2026-364 du 26 juin 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Anne-Laure PEROT, première adjointe, en matière de qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté municipal n° ST 2026 - 414 du 03 août..... 2026 portant interdiction provisoire de baignade sur la plage...du...Bureau.....,

Vu le résultat des analyses des eaux de baignade en date du 4 août.....2026 reçu le 05 août.....2026 effectuées par la SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction provisoire de baignade sur la plage...du...Bureau.....est levée à compter du 05 août 2026

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville ainsi que sur place, assorti des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

.../...

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commissaire de police de Royan, Monsieur le chef de service de la police municipale, et Mesdames référentes QEB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- l'Agence régionale de santé (ARS).

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le

05 AOUT 2026

L'adjointe déléguée à la
qualité des eaux de baignade,



Anne-Laure PEROT

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,
le :